



CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTE PREFECTORAL D'APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION
DE LA SOCIÉTÉ FM LOGISTIC A LONGUEIL-SAINTE-MARIE**

**LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris pour application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte

VU le rapport de l'inspection des installations classées sur l'étude de danger du 2 juin 2010

VU la consultation technique effectuée le 18 octobre 2011

VU la consultation publique du projet de plan particulier d'intervention effectuée en mairie de Longueil-Sainte-Marie et en sous-préfecture de Compiègne du 8 décembre 2011 au 9 janvier 2012

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: Le plan particulier d'intervention de la société FM Logistic à Longueil-Sainte-Marie est approuvé et immédiatement applicable dans le département de l'Oise.

Article 2: La commune de Longueil-Sainte-Marie doit élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

Article 3: L'arrêté du 21 mai 2007 relatif à l'approbation du plan particulier d'intervention de la société FM Logistic à Longueil-Sainte-Marie est abrogé.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, le maire de la commune de Chevrières, le directeur de la société FM Logistic à Longueil-Sainte-Marie, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, les directeurs de l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en oeuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **16 JAN. 2012**

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

- 1 -

- 2 -

Cabinet

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par Mme Nathalie COUSIN -
Tél. : 03 44 06 11 61
Fax : 03 44 06 11 66
Courriel : nathalie.cousin@oise.gouv.fr

**Arrêté portant application de la disposition spécifique ORSEC - Risques technologiques non fixes
Transport de matières dangereuses (TMD) non radioactives**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 modifiée relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national, modifié ;
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, modifié ;
Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifiant l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant le règlement pour le transport des matières dangereuses ;
Vu l'arrêté du 21 février 2002 relatif à l'information des populations ;
Vu les différentes réunions de travail et la consultation des services concernés effectuée ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet ;

Arrête

Article 1^{er} - La disposition spécifique ORSEC - Risques technologiques non fixes -Transport de matières dangereuses (TMD) non radioactives joint au présent arrêté est intégrée au plan ORSEC et immédiatement applicable dans le département de l'Oise.

Article 2 - Le plan de secours spécialisé transport de matières dangereuse arrêté en date du 18 septembre 2002 est abrogé.

Article 3 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, le Président du conseil général de l'Oise, le Directeur d'exploitation de la SANEF, le Directeur de l'établissement infra Circulation de la SNCF Paris-Picardie, le Directeur de GRTgaz, le Chef du service de la navigation de la Seine, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Directeur départemental des territoires, le Directeur général de l'agence régionale de la santé de Picardie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Délégué militaire départemental, le Directeur des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les services pouvant être associés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 JAN. 2012



Nicolas DESFORGES

-3-

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Etude de la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel
entre les communes de Ressons-sur-Matz (60) et Chilly (80)
sur le territoire des communes d'Antheuil-Portes, Biermont,
Boulogne-la-Grasse, Conchy-les-Pots, Cuvilly, Gournay-sur-Aronde,
Hainvillers, Laberlière, Lataule, Marquéglise, Mortemer,
La Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Ressons-sur-Matz,
Riquebourg et Roye-sur-Matz

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 21 décembre 2011 par lequel GRTgaz, centre d'ingénierie, sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les études préalables à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel sur le territoire des communes d'Antheuil-Portes, Biermont, Boulogne-la-Grasse, Conchy-les-Pots, Cuvilly, Gournay-sur-Aronde, Hainvillers, Laberlière, Lataule, Marquéglise, Mortemer, La Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Ressons-sur-Matz, Riquebourg et Roye-sur-Matz ;

Vu le fuseau d'étude ci-annexé ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires de GRTgaz, ainsi que le personnel des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Antheuil-Portes, Biermont, Boulogne-la-Grasse, Conchy-les-Pots, Cuvilly, Gournay-sur-Aronde, Hainvillers, Laberlière, Lataule, Marquéglise, Mortemer, La Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Ressons-sur-Matz,

-1-

Ricquebourg et Roye-sur-Matz, en vue de réaliser des relevés faune, flore, des études agro-pédologiques, de sols, géomorphologiques, des sondages et des relevés topographiques nécessaires aux études préalables à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Ressons-sur-Matz (60) et Chilly (80).

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par GRTgaz ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune concernée.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires d'Antheuil-Portes, Biermont, Boulogne-la-Grasse, Conchy-les-Pots, Cuvilly, Gournay-sur-Aronde, Hainvillers, Laberlière, Lataule, Marquéglise, Mortemer, La Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg et Roye-sur-Matz et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au Sous-Préfet de Compiègne.

Beauvais, le 20 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

signé : Patricia WILLAERT

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Patricia WILLAERT,
Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;
- VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret du 18 décembre 2008 nommant Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;
- VU le décret du 04 mars 2010 nommant M. Patrick COUSINARD, magistrat de l'ordre judiciaire, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;
- VU le décret du 1^{er} août 2011 nommant M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;
- VU le décret du 17 octobre 2011 nommant M. Hubert VERNET, conseiller des affaires étrangères hors classe, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Compiègne ;
- VU le décret du 05 décembre 2011 nommant Mme Martine JUSTON, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE
OISE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, à l'effet de signer tout arrêté, correspondance, décision, requête et circulaire relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

1° de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;

2° de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise.

ARTICLE 3 : En cas d'absence concomitante de Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise et de M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis.

ARTICLE 4 : En cas d'absence concomitante de Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, de M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, de Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne.

ARTICLE 5 : En cas d'absence concomitante de Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, de M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, de Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis, de M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Clermont.

ARTICLE 6 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 janvier 2012

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

Arrêté N° 1/2012

portant nouvelle dénomination et modification des statuts
du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de
Berlancourt, Golancourt, Le Piessis-Patte-d'Oie et Villeseive

**Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1976 modifié portant création du syndicat de regroupement scolaire de Golancourt, Berlancourt et Villeseive ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 7 octobre 2011 par laquelle le conseil syndical a décidé de modifier sa dénomination et de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Berlancourt (21/11/2011), Golancourt (25/10/2011), Le Piessis-Patte-D'Oie (3/11/2011) et Villeseive (12/12/2011) ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées

**SIRS DE GOLANCOURT - BERLANCOURT - VILLESSELVE -
LE PLESSIS PATTE D'OIE
- 60640 -**

-2-

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, la nouvelle dénomination du syndicat de regroupement scolaire de Golancourt, Berlancourt et Villeselve est :
« syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Berlancourt, Golancourt, Le Plessis-Patte-D'Oie et Villeselve »

Article 2 : Le syndicat est régi selon les dispositions des statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Berlancourt, Golancourt, Le Plessis-Patte-D'Oie et Villeselve, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 10 JAN. 2012

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,


Hubert Vermet

STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE REGROUPEMENT SCOLAIRE

DE BERLANCOURT GOLANCOURT LE PLESSIS PATTE D'OIE ET VILLESSELVE

Article 1^{er} : En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BERLANCOURT GOLANCOURT LE PLESSIS PATTE D'OIE ET VILLESSELVE un syndicat qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de regroupement scolaire de BERLANCOURT GOLANCOURT LE PLESSIS PATTE D'OIE ET VILLESSELVE

Article 2 : Le syndicat a pour objet : (**)

- **La gestion du service de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire ;
- **L'organisation de certains transports (en liaison avec le conseil général de l'Oise)
- **La construction, l'entretien (intérieur) de bâtiments scolaires...

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la "mairie" de Golancourt, 420, rue Verte 60640 GOLANCOURT.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au comité par "3" délégués titulaires et "1" suppléant.

Le délégué suppléant sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 6 : Aux termes de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif à la composition du bureau qui comporte 12 membres (soit 3 délégués élus de chaque commune participante), il appartient au comité syndical de déterminer le nombre de vice-présidents sans que ce nombre excède 30% de son effectif (ensemble des délégués titulaires). Le syndicat a un président élu par les délégués et un vice-président élu par les délégués

Article 7 : Le syndicat prendra en charge les dépenses de fonctionnement nécessaires à la vie scolaire :

- « fournitures scolaires, sorties scolaires (après accord des élus) et autres (exemple Noël des enfants déjeunant à la cantine);
- rémunération du personnel relevant du syndicat (Secrétaire, ATSEM et adjoints des services techniques)
- remboursement aux communes sur la base d'une évaluation forfaitaire égale par classe des dépenses suivantes : fuel, gaz, électricité, eau, téléphone (ou toutes autres à définir par délibération). Chaque commune émettra un titre de perception du montant ainsi déterminé et détaillé au budget du syndicat.
- Les charges de fonctionnement afférentes à l'entretien extérieur des immeubles restent à la charge des communes (réfection, peintures).
- Les dépenses de peinture et autres à l'intérieur des locaux scolaires sont à la charge du sirs
- En ce qui concerne les travaux d'investissement dans les écoles, 20% des dépenses sont à la charge de la commune où les travaux d'investissement ont été réalisés »

Article 8 : Les dépenses d'investissement de mobilier, tables, chaises, ordinateurs, photocopieurs, et tout autre mobilier non fixé sont prises en charge par le syndicat.

Article 9 : Le cas échéant après délibération et convention établie entre le syndicat et la commune concernée, s'agissant des emprunts, les intérêts qui constituent une charge de fonctionnement peuvent être pris en charge par le syndicat.

Article 10 : En recette, chaque commune participe à l'équilibre du budget au prorata des enfants de sa commune (pour 50%) et au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (pour 50%) Le syndicat émet à cet effet des titres de perception à l'encontre de chaque commune. Cette participation est définie et détaillée au budget primitif sur la base des effectifs connus à la rentrée scolaire précédant l'année budgétaire. Un titre équivalent à 50 % de la participation sera émis en mars et le solde en octobre.

Article 11 : Les présents statuts seront annexés à la délibération de chacun des conseils municipaux des communes adhérentes.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Affaire suivie par N.Bujak-Bon
Tél. 02 35 06 30 10
Mél. nicole.bujak-bon@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité rurale et de gaz d'Aumale, Blangy et Neufchatel.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et, notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants ;
- L'arrêté interdépartemental du 19 janvier 1929 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région d'Aumale-Blangy-Neufchatel aujourd'hui dénommé "syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de d'Aumale-Blangy-Neufchatel, et les arrêtés préfectoraux ultérieurs ;
- La délibération du comité syndical, du 16 septembre 2011, décidant la modification des articles 2 et 6 des statuts du SIERG de la région d'Aumale-Blangy-Neufchatel relatif aux compétences exercées et à la composition du bureau du syndicat ;
- Les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, favorables aux modifications proposées :

Aubéguimont	20 octobre 2011	Aubermesnil aux Erables	20 octobre 2011
Aumale	17 octobre 2011	Auvilliers	21 octobre 2011
Bazinval	4 novembre 2011	Callengeville	12 octobre 2011
Campneuseville	8 novembre 2011	Criquiers	10 octobre 2011
Conteville	18 novembre 2011	Dancourt	10 novembre 2011
Ellecourt	4 novembre 2011	Fallencourt	14 octobre 2011
Fesques	20 octobre 2011	Flamets Frétils	3 octobre 2011

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 1/2012 du
10 janvier 2012

Pour le sous-préfet de Compiègne
Le secrétaire général,

Arnick Barand

-M-

Graval	8 novembre 2011	Haudricourt	20 octobre 2011
Hodeng au Bosc	24 octobre 2011	Le Caule Sainte Beuve	7 novembre 2011
LesLandes Vieilles et Neuves	9 novembre 2011	Lucy	10 octobre 2011
Marques	30 septembre 2011	Nesle Normandeuse	28 octobre 2011
Nullemont	21 octobre 2011	Menonval	17 octobre 2011
Morieune	21 novembre 2011	Mortemer	9 septembre 2011
Quincampoix -Fleuzy (60)	14 octobre 2011	Ronchois	17 octobre 2011
Saint Léger aux Bois	30 septembre 2011	Ste Beuve en Rivière	25 octobre 2011
Saint Germain sur Eauine	4 novembre 2011	Villers sous Foucarmont	27 octobre 2011
Foucarmont	17 octobre 2011		

- L'absence de délibération des conseils municipaux de Monchaux Soreng, Pierrecourt, Réalcamp, Retonval, Richemont, Rieux, Saint Martin au Bosc, Saint Riquier en Rivière et Vieux Rouen sur Bresle ;

CONSIDERANT :

- Qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes susvisées dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 16 septembre 2011, leur décision est réputée favorable conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.
- Que les conditions de majorité prévue par les articles précités sont remplies.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des articles 2 et 6 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région d'Aumale-Blangy-Neufchatel qui sont désormais libellés comme suit :

"ARTICLE 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :
 - ◆ La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
 - ◆ La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
 - ◆ L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;
 - ◆ L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques
 - avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;
 - avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;
 - ◆ L'effacement des réseaux par voie souterraine ;
- ◆ Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des

13

biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ; Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.
- L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ; Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.
- Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance. Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.
- La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ; Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le Syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la Loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ARTICLE 6 :

Le bureau du syndicat est composé d'un président et de deux vice-présidents. Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci."

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mme le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, et Mmes et MM. les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à MM. les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie, à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, à M. le directeur régional des finances publiques de la Picardie et du département de l'Oise, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

Beauvais, le 3 janvier 2012

Le préfet
P/le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Patricia WILLAERT

Rouen, le 28 décembre 2011

Le préfet
P/le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Thierry HEGAY

14

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ
D'AUMALE – BLANGY-SUR-BRESLE – NEUFCHATEL-EN-BRAY**

STATUTS

ARTICLE 1er :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L.5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

AUMALE	AUBEGUIMONT
AUBERMESNIL AUX ERABLES	AUVILLIERS
BAZINVAL	CALLENGEVILLE
CAMPNEUSEVILLE	CONTEVILLE
CRIQUIERS	DANCOURT
ELLECOURT	FALLEN COURT
FESQUES	FLAMETS FRETILS
FOUCARMONT	GRAVAL
HAUDRICOURT	HODENG-AU-BOSC
ILLOIS	LANDES VIEILLES ET NEUVES
QUINCAMPOIX FLEUZY (oise)	LE CAULE STE BEUVE
LUCY	MARQUES
MENONVAL	MONCHAUX SORENG
MORIENNE	MORTEMER
NESLE NORMANDEUSE	NULLEMONT
PIERRECOURT	REALCAMP
RETONVAL	RICHEMONT
RIEUX	RONCHOIS
ST BEUVE EN RIVIERE	ST GERMAIN SUR EAULNE
ST LEGER AUX BOIS	ST MARTIN AU BOSC
ST RIQUIER EN RIVIERE	VATIERVILLE
VIEUX ROUEN SUR BRESLE	VILLERS SOUS FOUCARMONT

Le syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ D'AUMALE –
BLANGY-SUR-BRESLE – NEUFCHATEL-EN-BRAY.

ARTICLE 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :
 - ◆ La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
 - ◆ La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
 - ◆ L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;
 - ◆ L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques
 - avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

- avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;
- ◆ L'effacement des réseaux par voie souterraine ;
- ◆ Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;
Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.
- L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;
Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.
- Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.
Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.
- La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le Syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la Loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est situé à la Mairie d'AUMALE.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 :

Le Syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant

ARTICLE 6 :

Le bureau du syndicat est composé d'un président et de deux vice-présidents.

Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant dérogation de distance pour un bâtiment d'élevage sis 4, rue Suleau à Sommereux (60210)Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre 3ème, Titre I, Chapitre 1^{er}, les articles L1311-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 Janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985, notamment l'article 153-4 de ce règlement relatif aux règles d'implantation des bâtiments d'élevage, les articles 153-5 et 164 relatifs aux dérogations,

Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Bacquet Franck,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Sommereux du 20 septembre 2011,

Vu le rapport du directeur général de l'agence générale de santé de Picardie en date du 24 octobre 2011

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 8 décembre 2011,

Considérant qu'il s'agit d'une couverture d'aire d'exercice dans le cadre d'une mise aux normes d'un élevage existant.

ARRETE

Article 1: Sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées à l'article 2, la dérogation à la règle de distance de 50 mètres par rapport aux habitations voisines occupées par des tiers, prescrite par l'article 153-4 du Règlement Sanitaire Départemental, est accordée à M. Bacquet, pour le projet de couverture de l'aire d'exercice des vaches laitières de l'élevage sis à Sommereux 4, rue Suleau, sur la parcelle cadastrale n°114 section AC.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer au plan d'aménagement ci-annexé.

Les prescriptions du titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 153 à 157 relatifs à l'aménagement des logements d'animaux devront être respectés, ainsi que les mesures compensatoires suivantes :

- La litière sera rechargée quotidiennement et en quantité suffisante, de manière à obtenir un fumier compact pailleux accumulé sur l'aire de vie pendant au moins deux mois afin de permettre le stockage en bout de champs,
- L'enlèvement du fumier ne sera pas effectué le week-end et jours fériés,
- Un système de récupération des jus des aires d'ensilage sera installé,
- Les cornadis et l'échappement de la pompe de machine à traire, seront équipés de silencieux.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

ARTICLE 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat, est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

ARTICLE 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur d'AUMAËLE.

ARTICLE 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral

Beauvais le 3 janvier 2012

Rouen 28 décembre 2011

LE PREFET DE L'OISE
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Patricia WILLAERT

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME
P/le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Signé: Thierry HEGAY

17

18

-Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture, 60000 BEAUVAIS ;
 -Soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Sports, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP,
 -Ou d'un recours auprès du tribunal administratif d'AMIENS (80), 14, rue Lemerchier,
 Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le maire de Sommereux et tous agents et officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 22 DEC. 2011

Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général


 Patricia WILLAERT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'AUTORISATION D'EXPLOITER L'EAU
 D'UN FORAGE A DES FINS DE CONDITIONNEMENT DESTINE A LA CONSOMMATION
 HUMAINE SOUS LA DESIGNATION COMMERCIALE « EAU DE SOURCE CLAIR'OISE »

LE PRÉFET DE L'OISE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le code la santé publique en ses articles L1321-1, L1321-4 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-95;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu la demande formulée le 7 avril 2011 par le directeur de la société EurEauSources domiciliée La Croix Petite à Teissières Les Bouliès Cantal, visant à autoriser l'exploitation à des fins de conditionnement l'eau produite par son forage F3 référencé 0129-7X-0111 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé dans son rapport en date du 21 mars 2011 ;

Vu le complément de dossier en date du 11 juillet 2011 transmis par la société EurEauSources ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires, bureau de l'eau et de la pêche en date du 14 juin 2011

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 décembre 2011

Considérant qu'il convient de fixer à l'entreprise EurEauSources des prescriptions propres à préserver la santé des consommateurs de l'eau ;

Considérant que l'eau prélevée dans le forage F3 répond aux critères d'une eau de source après élimination par voie physicochimique du fer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le directeur de la société EurEauSources dont le siège social est domicilié à La Croix Petite à Teissières Les Bouliès Cantal, est autorisé à capter et prélever sur le territoire de la commune de Marolles au lieu-dit le Petit Montaubot, l'eau de son forage F3, en vue de l'utilisation dans son atelier de conditionnement en bonbonnes de 18,9 litres à un débit maximum de 55m³/h, pour une production journalière de 400 m³ et annuelle de 146 000.m³.

ARTICLE 2 : le forage F3 mentionné à l'article 1^{er} est identifié comme suit :

- code BSS 01297X0111/F3
- Références cadastrales parcelle D 167 section D1
- Coordonnées Lambert I X= 656,10 Y= 1162,35 Z= 69, 19

ARTICLE 3 : les installations de pompage doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs mentionnées à l'article 1 et à l'article 9 conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4 : le captage doit comporter les mesures de protection suivantes :

- Installation dans un local fermé d'environ 4 mètres par 4 mètres. Ce local sera créé autour de la tête du forage et le sol sera bétonné. La porte du local fermera à clef et sera munie d'une alarme anti-intrusion.
- Mise en place d'une clôture grillagée de 20 mètres par 20 mètres autour du local qui délimitera un périmètre immédiat. La clôture sera d'une hauteur de 2 mètres et fermée par un portail verrouillé.

En outre la conception, l'exploitation et l'abandon de l'ouvrage respectera les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et de la norme nf x 10-999.

ARTICLE 5 : les installations de pompage et d'embouteillage doivent respecter les prescriptions imposées par le code de la santé publique.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, à conserver à l'eau ses caractéristiques et permettre leur contrôle.

L'exploitation de l'atelier de conditionnement est réalisée conformément aux dossiers joints à la demande notamment en ce qui concerne :

- Les procédés, matériels de la filière de production et la justification de leur choix
- Les processus de nettoyage et désinfections des installations et bonbonnes
- Les méthodes de retraits en cas de problème et d'information de l'autorité sanitaire

L'exploitant est autorisé à déferriser l'eau. La filière de traitement comportera une tour d'oxydation et une filtration sur sable.

ARTICLE 6 : les modifications des installations et des conditions d'exploitation qui pourraient intervenir lors de la réalisation des installations sont portées à la connaissance de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ; dans le cas où ces modifications remettent en cause la filière de production prévue, une nouvelle demande d'autorisation est déposée auprès de monsieur le préfet de manière à obtenir une

modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : la distribution de l'eau conditionnée ne pourra être permise par monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement réalisée par l'agence régionale de santé et des bons résultats d'analyses prévues à l'article R1321-10 du code de la santé publique. Les analyses porteront sur des prélèvements effectués à la ressource (une analyse de type C et une analyse de type R) et au point de soutirage (de type R).

ARTICLE 8 : le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité des eaux défini à l'article L.1321-5 et R.1322-41 du code de la santé publique.

Le volume retenu pour établir les fréquences minimales du contrôle sanitaire est de 51 m³ par jour soit environ un million de bonbonnes de 18,9 litres par an.

- Sur l'eau brute : 1 analyse de type C + R par an
- Avant soutirage : 6 analyses de type R par an
- Après conditionnement : une C + R par an sur une bonbonne et 6 analyses de type R

Des dispositifs de prélèvement en matériaux résistants à la désinfection à la flamme sont installés pour la prise des échantillons d'eau nécessaires.

Ces prélèvements sont réalisés par le personnel de l'agence régionale de santé ou du laboratoire qui est en charge des analyses du contrôle sanitaire, les analyses sont faites par le laboratoire en charge du contrôle sanitaire évoqué à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : l'exploitant met en place une procédure de surveillance et de contrôle de la qualité comme définie dans le dossier de demande et une étude d'analyses des risques HACCP conforme au règlement européen CE n°852/2004.

La procédure de surveillance comporte :

- chaque jour de production un volet d'analyses bactériologiques réalisées sur deux bonbonnes vides prélevées en sortie de laveuse et sur quatre bonbonnes pleines.
- Un volet hebdomadaire de suivi bactériologique des installations réalisé en plusieurs points du circuit d'eau (du forage jusqu'à la cuve de soutirage) et sur l'air des flux laminaires utilisé à l'étape du remplissage.
- Un volet d'autocontrôle de production portant sur les différentes phases du processus
- Un volet de surveillance des paramètres chimiques de l'eau (fer, pH, conductivité, turbidité)

Ces analyses peuvent être effectuées en autocontrôle au sein du laboratoire de la société EurEauSources sous réserves qu'elles soient réalisées conformément aux règles réglementaires.

L'ensemble des documents relatifs à la surveillance sont tenus à la disposition des services assurant la police et le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

ARTICLE 10 : l'exploitant porte immédiatement à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

ARTICLE 11 : l'exploitant met en place la surveillance de la nappe superficielle nécessitée par les anciennes activités du site conformément au dossier de demande et à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Un pompage en continu est réalisé sur le piézomètre nommé 10 et créé conformément au dossier susvisé. Le débit est de 4 à 5 m³ par heure.

Des prélèvements sont réalisés sur les 3 piézomètres (P2, P4, P10) pendant quatre ans : chaque trimestre pendant les deux premières années, chaque semestre ensuite, à des fins d'analyses des paramètres suivants : pH, conductivité, température, ammonium, nitrates, nitrites, azote Kjeldahl.

Une série de prélèvements aux fins d'analyses est effectuée au début de la mise en route de cette surveillance. Ces prélèvements sont réalisés par le personnel de l'agence régionale de santé ou du laboratoire qui est en charge des analyses du contrôle sanitaire, les analyses sont faites par le laboratoire en charge du contrôle sanitaire évoqué à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : l'étiquetage des bonbonnes respecte les dispositions des articles R.1321-87 à R.1321-90 du code

de la santé publique.

La dénomination commerciale est « Source Clair'Oise » sous l'appellation « Eau de source ».

ARTICLE 13 : toute modification de la ressource, des installations, du processus de production, d'exploitation, de mise en distribution est portée à la connaissance du préfet préalablement à son exécution et les éléments utiles à l'appréciation du projet lui sont transmis.

ARTICLE 14 : l'exploitant transmet au directeur général de l'agence régionale de santé un bilan annuel en application de l'article R.1322-30 du code de la santé publique. Ce bilan comprend notamment un tableau des résultats d'analyses, les informations sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des installations, sur les travaux réalisés et les éventuels dysfonctionnements.

ARTICLE 15 : en l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 16 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, 1 place de la préfecture, 60000. Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) – 14 rue Lemerchier.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'entreprise EurEauSource et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

BEAUVAIS, le 23 DEC. 2011

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général *abfct*
Le préfet de clermont

J. Courinard
J. COURINARD



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Commune de GIRAUMONT

Abrogation de l'arrêté préfectoral de D.U.P. du 11 août 1989 déclarant d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, l'établissement des périmètres de protection du captage n° 01046X0167 situé sur le territoire de la commune de Giraumont

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215.13;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L. 1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1989 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Giraumont l'opération de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau référencé 01046X0167 sur le territoire communal ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Giraumont en date du 31 mars 2011 demandant la levée des mesures de protection du captage d'eau référencé 01046X0167 ;

CONSIDERANT que le captage d'eau référencé 01046X0167 n'est plus utilisé et a été comblé le 22 septembre 2011.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 11 août 1989 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Giraumont l'opération de dérivation des eaux et délimitant, conformément au plan parcellaire ci-annexé, des périmètres de protection autour du captage d'eau référencé 01046X0167 et grevant de servitudes les terrains compris dans ces périmètres, est abrogé.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GIRAUMONT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PROTECTION DES POINTS D'EAU DESTINEE
A L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITES HUMAINES

PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

sur la commune de GIRAUMONT

Article 2.- le maire de Giraumont, agissant au nom de la commune de Giraumont est chargé de :

- notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains qui, aux termes de l'arrêté susvisé, étaient inclus dans le périmètre de protection rapproché ;
- faire lever au fichier immobilier, les servitudes instituées par l'arrêté susvisé à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Giraumont, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le 23 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Annexe : plan parcellaire

07
Be



Fait le ...
et par ...

Secrétaire Général

-26-

Echelle : 1 / 2500^e

La Directrice générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur,

Objet : Arrêté DESMS n° 2011/112 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/31 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Pont-Sainte-Maxence (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Considérant la candidature, transmise par le centre hospitalier de Pont Sainte-Maxence, de Mr. Michel LENGRAND pour participer avec voix consultative, en tant que représentant des familles des personnes accueillies en USLD/EHPAD, aux réunions du conseil de surveillance de l'établissement,

ARRÊTÉ

Article 1

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Sainte-Maxence, 5 rue Ambroise Croizat – 60721 Pont Ste Maxence, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Michel DELMAS en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Jean-Claude HRMO en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Sylvette ALPAERTS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Guy CHEVET en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catherine MACHET en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gérard PALTEAU en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur Robert FOUQUERAY, représentant l'Association Les Petits Frères des Pauvres et Madame Djamilia QUINCHON, représentant la Nouvelle Association Française de la Sclérose en Plaques en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise,

4° Participe avec voix consultative aux réunions du conseil de surveillance :

- Monsieur Michel LENGRAND, en qualité de représentant des familles des personnes accueillies en USLD/EHPAD.

Article 2

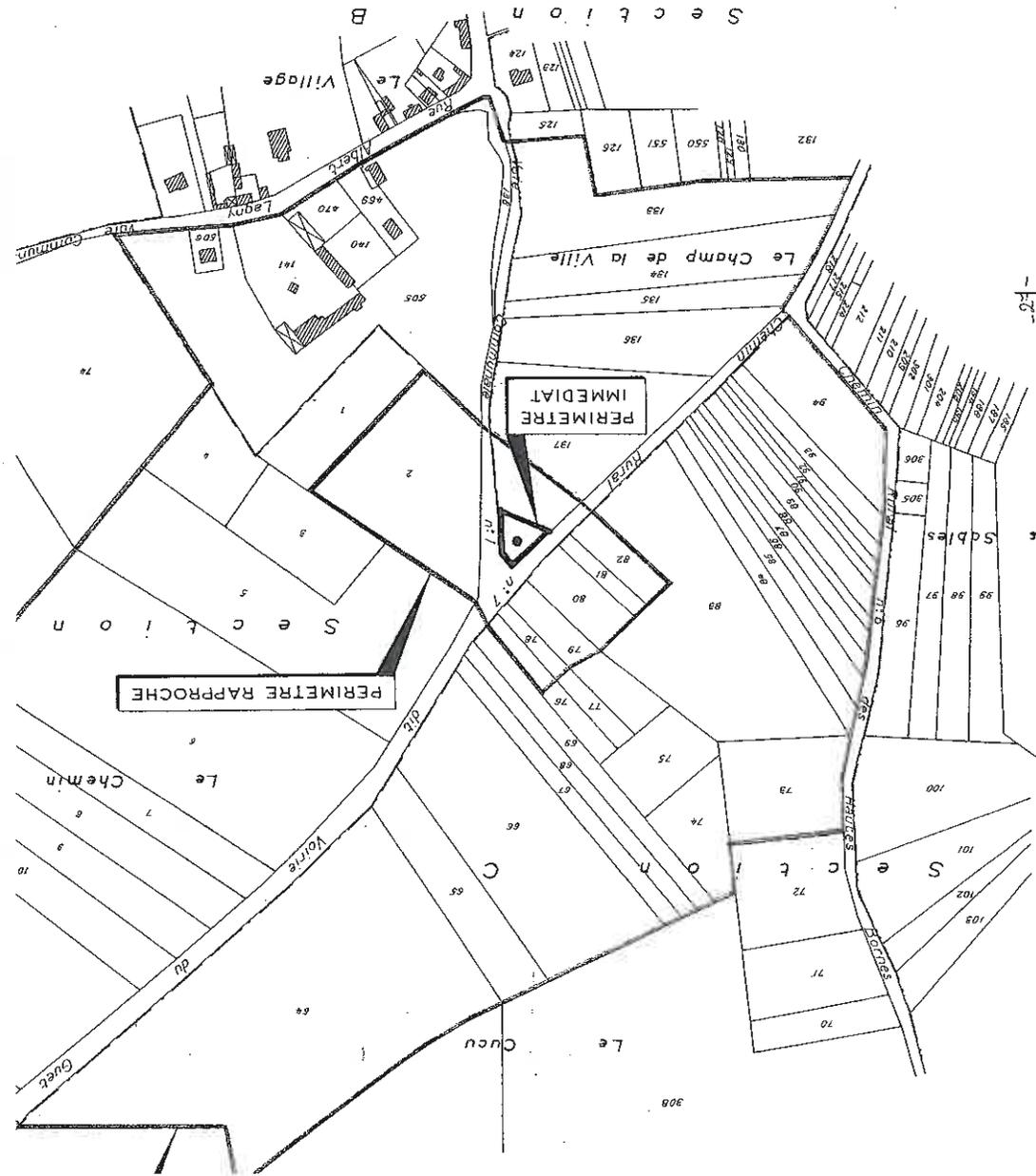
Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

La Directrice générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 04 janvier 2012

La Directrice générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général,
Françoise VAN RECHEM



-28



PRÉFET DE L'OISE

COPIE

Communes de Saint Deniscourt et Omecourt

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0079-IX-42 situé sur le territoire de la commune de Saint-Deniscourt le long du chemin rural dit « des Prés » et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action de la directive nitrates ;

Vu l'arrêté d'autorisation à prélever de l'eau en date du 12 mai 1997 pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2012 ;

Vu les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne en date du 29 mars 2010 et 26 novembre 2010 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de décembre 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre 2011 au 6 octobre 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 12 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne et de la commune de Feuquières énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situées sur la commune de Saint-Deniscourt ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Saint Deniscourt pour la consommation humaine des 11 communes du réseau Songeons/Saint-Deniscourt appartenant au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIAEAB) et de la commune de Feuquières, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

Le SIAEAB et la commune de Feuquières sont autorisés à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur son territoire le long du chemin rural dit « des Prés ».

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
«Chemin des Prés »	ZB28 et ZB39	0079-IX-42	X : 565,870m Y : 212,070m Z : +141 m	Puits complexe équipé de 22 barbacanes Profondeur 35 mètres

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits horaires maximum d'exploitation autorisés sont de 165m³/h répartis comme suit :

- 100 mètres cubes/heure pour le SIAEAB
- 65 mètres cubes/heure pour la commune de Feuquières

Les débits journaliers maximum d'exploitation autorisés sont de 3960 répartis comme suit :

- 2400 mètres cubes/jour pour le SIAEAB
- 1560 mètres cubes/jour pour la commune de Feuquières

Les volumes annuels dépassant les 200 000m³, l'arrêté d'autorisation à prélever de l'eau en date du 12 mai 1997 pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2012 devra être renouvelé auprès des services compétents de la Direction départementale des territoires.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs

- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes sont interdits.
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3-Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.
- l'implantation de nouvelles carrières et de nouveaux centres d'enfouissement technique de déchets ménagers ou industriels ;
- le comblement d'excavations par des déchets inertes ;
- les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et/ou de gaz seront admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution des captages destinés à l'alimentation en eau ;
- les rejets d'effluents dans le sol et le sous-sol, par infiltration ou pas sont interdits ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les cuves d'hydrocarbures simple paroi enfouies ou aériennes sans rétention
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de curage, matières de vidanges...);
- les dépôts de fumier et autres déjections solides.
- les implantations de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'Environnement dont l'activité comporte un risque de rendre l'eau du captage impropre à la consommation humaine ;
- les nouvelles installations de préparation de produits fertilisants et phytosanitaires sont interdites en dehors des sièges d'exploitation ;
- la création de drainage agricole. Les anciens drainages agricoles seront soumis à déclaration en Préfecture ;
- les puisards de collecte des réseaux de drainage. Les éventuelles installations existantes seront interdites ou aménagées après avis d'un hydrogéologue agréé dans un délai de 2 ans ;
- les installations d'assainissement autonome et les puisards d'eaux pluviales sont interdits. Pour d'éventuels puisards existants, des solutions de remplacement seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans ;
- les nouveaux bâtiments d'élevage. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
- la création de mares et d'étangs ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- toutes implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE), dont l'activité comporte un risque de rendre l'eau du captage impropre à la consommation humaine ;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés, dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- les bassins non étanches de rétention d'eau ;
- les rejets d'eaux usées domestiques, collectives ou individuelles, et industrielles, brutes ou traitées par puisards et puits d'infiltration ;
- les dispositifs d'irrigation ;

conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans ses délibérations du 29 mars 2010 et du 26 novembre 2010, le SIAEAB et la commune de Feuquières doivent indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le SIAEAB et la commune de Feuquières sont autorisés à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes du réseau Songeons/Saint-Deniscourt et de la commune de Feuquières devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1-Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEAB, la commune de Feuquières et le Préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2- Périmètre de protection immédiate

Les parcelles n° ZB 28 et ZB 39, de Saint-Deniscourt, constituant le périmètre de protection immédiat doivent être propriété du SIAEAB et de la commune de Feuquières.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadenassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- Système d'alarme en cas d'intrusion, captage et verrouillage de l'ouvrage, asservissement des pompes en cas d'effraction.
- Le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...)

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- le pacage des animaux est autorisé. Les points d'abreuvement permanents ou temporaires sont autorisés (à plus de 35 m du captage) à condition de disposer d'un système efficace de collecte des effluents ;
- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées à l'Agence Régionale de Santé et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvettes de rétention étanches dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentel, notamment en cas d'incendie. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.
- le retournement des pâtures devra suivre la réglementation générale. Si celle-ci venait à changer, le retournement sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 ans avec contrôle des reliquats azotés.
- la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant.
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture ;
- en cas de détection d'une substance dans l'eau captée ou distribuée, l'utilisation de cette substance pourra être interdite ;
- la vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 5 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserver pendant 5 ans par l'exploitant.
- l'usage de produits d'entretien et de traitement d'extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

Article 6.4- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapproché sont ici réglementées.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, d'impact à fournir...) et présenter les mesures prises pour les prévenir. En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- L'usage de produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés ;
- les puisards de collecte de réseau de drainage agricole pourront être interdits ;
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers seront réglementés ;
- en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées ;
- les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par les phytosanitaires devront être déclarés à l'Agence Régionale de Santé de Picardie. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devra être mis en œuvre pour éviter une contamination des eaux par les phytosanitaires.

- les puits, forages, captage de sources, piézomètres soumis à déclaration au titre de Loi sur l'Eau feront l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Article 7.- Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le SIAEAB et la commune de Feuquières.

Article 8.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Saint Deniscourt et d'Omécourt.

Article 10.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 11.- Notification et publicité

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 12.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

COPIE

Communes de Crillon et Bonnières

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0079-6X-0057 situé sur le territoire de la commune de Bonnières dans « le Bois du Parc » et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates ;

Vu les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne en date du 29 mars 2010 et 26 novembre 2010 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de décembre 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre 2011 au 6 octobre 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 17 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Deniscount énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Deniscount ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur les territoires de Bonnières et de Crillon pour la consommation humaine des 34 communes du réseau Martincourt-Crillon appartenant au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIAEAB) , la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

Le SIAEAB est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur son territoire dans « le bois du Parc ».

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
«Le bois du Parc »	Crillon : B133 et B136 Bonières : A233, A234 et A 236	0079-6X-0057	X : 571.350 m Y : 202.040 m Z : +98 m	Puits Profondeur 40 mètres

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 280 mètres cubes/heure
- 5600 mètres cubes/jour

Les volumes annuels dépassant les 200 000m³, un arrêté d'autorisation à prélever de l'eau est pris par les services compétents de la Direction départementale des territoires.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans ses délibérations du 29 mars 2010 et 26 novembre 2010, le SIAEAB doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le SIAEAB est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de

distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes du réseau Martincourt-Crillon devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1-Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEAB et le Préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2 Périmètre de protection immédiate

Les parcelles B133 et B136 de Crillon, les parcelles A233, A234 et A 236 de Bonnières constituant le périmètre de protection immédiat doivent être propriété du SIAEAB.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadenassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion, captage et verrouillage de l'ouvrage, asservissement des pompes en cas d'effraction.
- le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes sont interdits.
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3 Périmètre de protection rapprochée

Les parcelles B134, B137, C 412, C485, C487, C488, C489, C490 de Crillon et la parcelle A237 de Bonnières constituent le périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ;

- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.
- l'implantation de nouvelles carrières et de nouveaux centres d'enfouissement technique de déchets ménagers ou industriels ;
- le comblement d'excavations par des déchets inertes ;
- les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et/ou de gaz seront admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution des captages destinés à l'alimentation en eau ;
- les rejets d'effluents dans le sol et le sous-sol, par infiltration ou pas sont interdits ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les cuves d'hydrocarbures simple paroi enfouies ou aériennes sans rétention
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de curage, matières de vidanges...);
- les dépôts de fumier et autres déjections solides.
- les implantations de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement dont l'activité comporte un risque de rendre l'eau du captage impropre à la consommation humaine ;
- les nouvelles installations de préparation de produits fertilisants et phytosanitaires sont interdites en dehors des sièges d'exploitation ;
- la création de drainage agricole. Les anciens drainages agricoles seront soumis à déclaration en Préfecture ;
- les puisards de collecte des réseaux de drainage. Les éventuelles installations existantes seront interdites ou aménagées après avis d'un hydrogéologue agréé dans un délai de 2 ans ;
- les installations d'assainissement autonome et les puisards d'eaux pluviales sont interdits. Pour d'éventuels puisards existants, des solutions de remplacement seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans ;
- les nouveaux bâtiments d'élevage. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
- la création de mares et d'étangs ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- toutes implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE), dont l'activité comporte un risque de rendre l'eau du captage impropre à la consommation humaine ;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés, dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- les bassins non étanches de rétention d'eau ;
- les rejets d'eaux usées domestiques, collectives ou individuelles, et industrielles, brutes ou traitées par puisards et puits d'infiltration ;
- les dispositifs d'irrigation ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées....)

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- le pacage des animaux est autorisé. Les points d'abreuvement permanents ou temporaires sont autorisés (à plus de 35m du captage) à condition de disposer d'un système efficace de collecte des effluents ;
- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées à l'agence régionale de santé et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvettes de rétention étanches dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentel, notamment en cas d'incendie. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.
- le retournement des pâtures devra suivre la réglementation générale. Si celle-ci venait à changer, le retournement sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 ans avec contrôle des reliquats azotés.
- la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant.
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture ;
- en cas de détection d'une substance dans l'eau captée ou distribuée, l'utilisation de cette substance pourra être interdite ;
- la vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 5 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserver pendant 5 ans par l'exploitant.
- l'usage de produits d'entretien et de traitement d'extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

Article 6.4 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapproché sont ici réglementées. Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, d'impact à fournir...) et présenter les mesures prises pour les prévenir. En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- l'usage de produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés ;
- les puisards de collecte de réseau de drainage agricole pourront être interdits ;
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers seront réglementés ;
- en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées ;
- les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par les phytosanitaires devront être déclarés à l'ARS 60. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devra être mis en œuvre pour éviter une

contamination des eaux par les phytosanitaires ;

- les puits, forages, captage de sources, piézomètres soumis à déclaration au titre de loi sur l'Eau feront l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Article 7.- Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le SIAEAB.

Article 8.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Bonnières et de Crillon.

Article 10.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 11.- Notification et publicité

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 12.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle

fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 13.- Mesures exécutoires

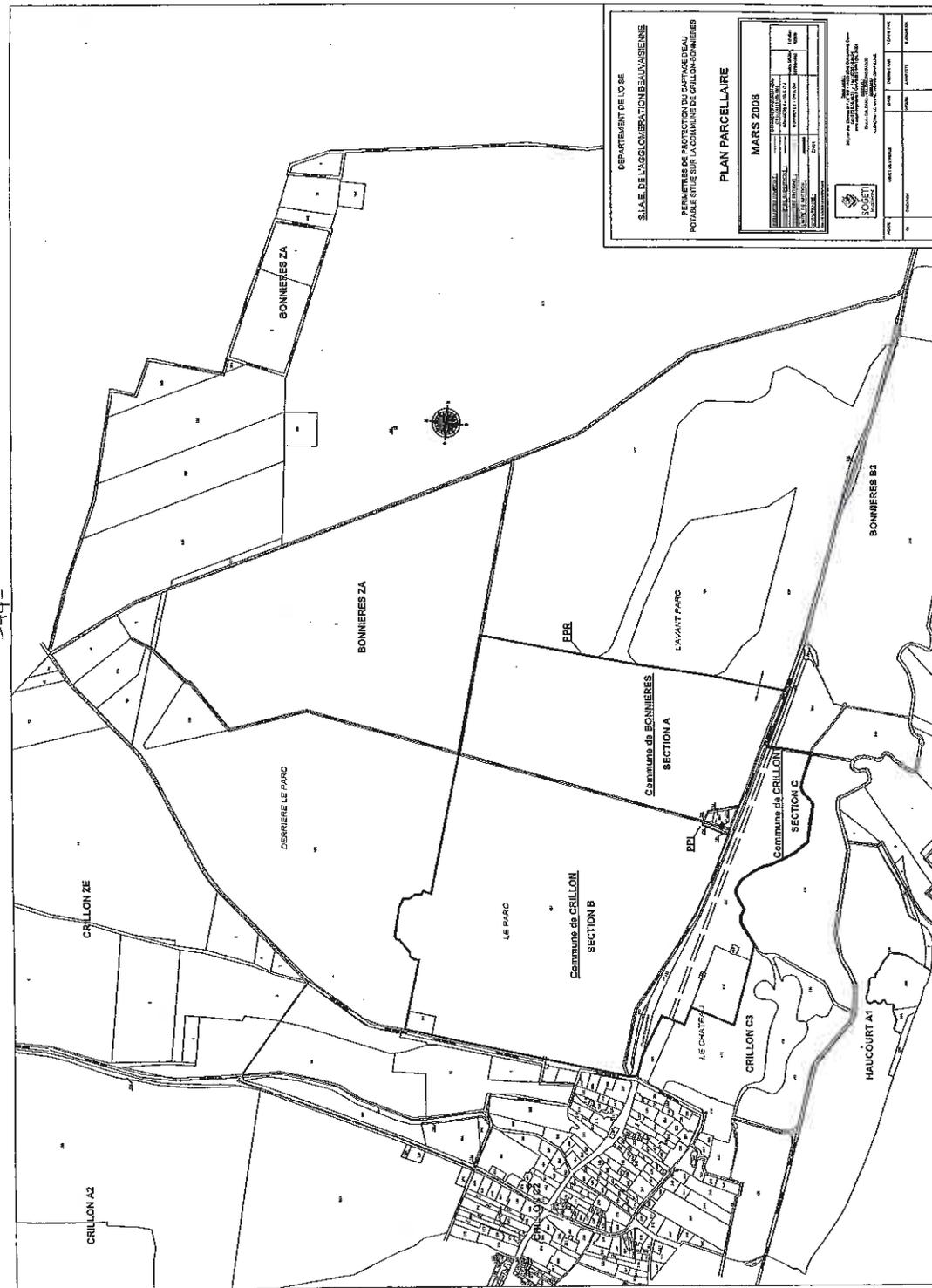
Le secrétaire général de la Préfecture, le président du SIAEB, le maire de Bonnières, le maire de Crillon, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le - 9 JAN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général *absent*
le sous-préfet de Clermont
J. Guy
Laetitia COUFINARD

Annexe : plan parcellaire

-43-





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

COPIE

Commune d'Allonne

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection des captages n° 0102-8X-0134 et n° 0102-8X-0135 situés sur le territoire de la commune d'Allonne au lieu dit "les Grands Prés d'Allonne", et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate;

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne en date du 29 mars 2010 et 26 novembre 2010 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement;

VU le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de juin 2011 relatif à l'instauration des périmètres de protection;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre 2011 au 6 octobre 2011 inclus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 12 octobre 2011;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 8 décembre 2011;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes appartenant au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Allonne;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire d'Allonne pour la consommation humaine des communes des réseaux de Tillé (Allonne, Bonlier, Frocourt, Therdonne et Tillé) et de Fouquénies (aux Marais, Fouquénies pour partie, Goincourt, Rainvillers, St-Léger-en-Bray, St-Martin-le-Neud et St-Paul) appartenant au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIAEAB), la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

Le SIAEAB est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur son territoire « les Grands Prés d'Allonne ».

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
Puits P2	Parcelle AE N° 172 Parcelle AE N° 175 Parcelle AE N° 177	0102-8X-0135	X : 583,325m Y : 189,025m Z : + 75 m	cuvelage en béton colonne de captage : crépine acier TUBAFOR de 24.30 à 35 m 30 barbacanes Profondeur 40 mètres
Forage F1	Parcelle AD N° 270	0102-8X-0134	X : 582,975m Y : 188,000m Z : + 75 m	Forage Rotary Profondeur 40 mètres

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 300 mètres cubes/heure
- 6000 mètres cubes/jour
- le débit d'exploitation sur chaque ouvrage ne dépassera pas 200 m³/h

Les volumes annuels dépassant les 200 000 m³, un arrêté d'autorisation à prélever de l'eau est pris par les services compétents de la Direction Départementale des Territoires.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans ses délibérations du 29 mars 2010 et du 26 novembre 2010, le SIAEAB doit indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur

avoir été causé par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le SIAEAB est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des réseaux de Tillé et de Fouquénies devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1-Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEAB et le Préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2 Périmètre de protection immédiate

La parcelle cadastrale AD 270 (forage) et les parcelles AE 172,175 et 177 (puits) constituant le périmètre de protection immédiat doivent être propriété du SIAEAB.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadenassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- Système d'alarme en cas d'intrusion, captage et verrouillage de l'ouvrage, asservissement des pompes en cas d'effraction.
- Le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes sont interdits.
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (ppr) qui se situe sur le territoire de la commune d'Allonne est commun aux 2 ouvrages. A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.
- l'implantation de nouvelles carrières et de nouveaux centres d'enfouissement technique de déchets ménagers ou industriels ;
- le comblement d'excavations par des déchets inertes ;
- les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou

liquéfiés et/ou de gaz seront admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution des captages destinés à l'alimentation en eau ;

- les rejets d'effluents dans le sol et le sous-sol, par infiltration ou pas sont interdits ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les cuves d'hydrocarbures simple paroi enfouies ou aériennes sans rétention
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de curage, matières de vidanges...);
- les dépôts de fumier et autres déjections solides.
- les implantations de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'Environnement dont l'activité comporte un risque de rendre l'eau du captage impropre à la consommation humaine ;
- les nouvelles installations de préparation de produits fertilisants et phytosanitaires sont interdites en dehors des sièges d'exploitation ;
- la création de drainage agricole. Les anciens drainages agricoles seront soumis à déclaration en Préfecture ;
- les puisards de collecte des réseaux de drainage. Les éventuelles installations existantes seront interdites ou aménagées après avis d'un hydrogéologue agréé dans un délai de 2 ans ;
- les installations d'assainissement autonome et les puisards d'eaux pluviales sont interdits. Pour d'éventuels puisards existants, des solutions de remplacement seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans ;
- les nouveaux bâtiments d'élevage. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
- la création de mares et d'étangs ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- toutes implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE), dont l'activité comporte un risque de rendre l'eau du captage impropre à la consommation humaine ;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés, dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- les bassins non étanches de rétention d'eau ;
- les rejets d'eaux usées domestiques, collectives ou individuelles, brutes ou traitées par puisards et puits d'infiltration ;
- les dispositifs d'irrigation ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées....)

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- le pacage des animaux est autorisé. Les points d'abreuvement permanents ou temporaires sont autorisés (à plus de 35m du captage) à condition de disposer d'un système efficace de collecte des effluents ;
- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées à l'ARS et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvettes de rétention étanches dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentel, notamment en cas d'incendie. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.
- le retournement des pâtures devra suivre la réglementation générale. Si celle-ci venait à changer,

- 47 -

- 48 -

le retournement sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 ans avec contrôle des reliquats azotés.

- la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant.
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture ;
- en cas de détection d'une substance dans l'eau captée ou distribuée, l'utilisation de cette substance pourra être interdite ;
- la vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 5 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserver pendant 5 ans par l'exploitant.
- l'usage de produits d'entretien et de traitement d'extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

Article 6.4 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée sont ici réglementées.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, d'impact à fournir...) et présenter les mesures prises pour les prévenir. En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- L'usage de produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés ;
- les puisards de collecte de réseau de drainage agricole pourront être interdits ;
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers seront réglementés ;
- en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées ;
- les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par les phytosanitaires devront être déclarés à l'Agence Régionale de Santé de Picardie. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devra être mis en œuvre pour éviter une contamination des eaux par les phytosanitaires.
- les puits, forages, captage de sources, piézomètres soumis à déclaration au titre de Loi sur l'Eau feront l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé ;
- les eaux de ruissellement de la nouvelle rocade à proximité de l'échangeur avec la RD 927 seront récupérées dans un bassin étanche (B7) après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures.

Article 7.- Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le SIAEAB.

Article 8.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Allonne.

Article 10.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 11.- Notification et publicité

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 12.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 13.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du SIAEAB, le Maire d'Allonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le - 9 JAN. 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Le préfet de clermont
Datix *Couffin*

Annexe : plan parcellaire

chute en hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée à Madame Roselyne PHILIPPE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du code du travail.

Article 3 : délégation est donnée à Madame Roselyne PHILIPPE aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans les secteurs géographiques et de compétence de la huitième section, d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de son signataire.

Article 6 : la présente décision administrative fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 janvier 2012

L'Inspecteur du Travail,

Frédéric MICHARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de l'industrie

Industrie, énergie et économie numérique

Arrêté du 12 décembre 2011

autorisant l'amodiation des concessions de stockage souterrain d'Etrez (Ain), Hauterives et Tersanne (Drôme), Céré-la-Ronde (Indre-et-Loire), Chémery et Soings-en-Sologne (Loir-et-Cher), Trois Fontaines (Haute-Marne, Marne et Moselle), Cerville-Velaine (Meurthe-et-Moselle), Gournay-sur-Aronde (Oise), Germigny-sous-Coulombs (Aisne, Seine-et-Marne et Oise), Saint-Clair-sur-Epte (Eure, Oise et Val d'Oise), Saint-Illiers-la-Ville (Yvelynes), détenues par GDF SUEZ, au profit de la société STORENGY.

NOR :

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Vu le code minier ;

Vu le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu les pièces et documents annexés aux demandes d'amodiation des titres de concession de stockage souterrain de gaz pour les sites suivants :

Etrez (Ain)

Vu le décret du 12 mars 1979 autorisant Gaz de France à exploiter le stockage souterrain de gaz combustible dans la région d'Etrez (Ain) ;

Vu le décret du 30 décembre 2009 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel en cavités salines dite « d'Etrez » (Ain) ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société Storengy ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes d'Attignat, Etrez, Gras-sur-Reyssouze, Foissiat et Marboz ;

Vu le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 9 juin 2010 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ain du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies du 6 décembre 2010 ;

Hauterives (Drôme)

Vu le décret du 11 décembre 2006 accordant la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession d'Hauterives » à Gaz de France ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes d'Hauterives et de Saint-Christophe-et-le-Laris ;

Vu le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 9 juin 2010 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'Industrie, de l'énergie et des technologies du 6 décembre 2010 ;

Tersanne (Drôme)

Vu le décret du 17 mai 1974 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Tersanne (Drôme) ;

Vu le décret du 13 décembre 2006 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Tersanne » (Drôme) à Gaz de France ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes de Bathernay, Châteauneuf-de-Galaure, Ratières, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Août et Tersanne ;

Vu le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 9 juin 2010 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ain du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'Industrie, de l'énergie et des technologies du 6 décembre 2010 ;

Céré-la-Ronde (Indre-et-Loire)

Vu le décret du 14 janvier 1982 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Céré-la-Ronde (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret du 1^{er} août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Céré-la-Ronde accordée à Gaz de France ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes dans le département d'Indre-et-Loire : Céré-la-Ronde, Origny et du département de Loir-et-Cher : Angé, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher et Saint-Julien-de-Chédon ;

Vu le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre en date du 29 avril 2010 ;

Vu l'avis du préfet du Loir-et-Cher le 26 avril 2010 et l'avis du préfet d'Indre-et-Loire du 30 avril 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'Industrie, de l'énergie et des technologies du 6 décembre 2010 ;

Chémery (Loir-et-Cher)

Vu le décret du 25 octobre 1971 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Contres-Chémery (Loir-et-Cher) ;

Vu le décret du 1^{er} août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Chémery accordée à Gaz de France ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes de Chémery, Contres, Sassay et Soings-en-Sologne ;

Vu le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de du Centre en date du 25 mai 2010 ;

Vu l'avis du préfet du Loir-et-Cher le 27 mai 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'Industrie, de l'énergie et des technologies du 6 décembre 2010 ;

Soings-en-Sologne (Loir-et-Cher)

Vu le décret du 3 décembre 1986 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Soings-en-Sologne (Loir-et-Cher) ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes de Fontaines-en-Sologne, Contres, Sassay, Mur-de-Sologne, et Soings-en-Sologne ;

Vu le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre en date du 25 mai 2010 ;

Vu l'avis du préfet du Loir-et-Cher le 27 mai 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'Industrie, de l'énergie et des technologies du 6 décembre 2010 ;

Trois Fontaines (Marne, Haute-Marne et Meuse)

Vu le décret n°99-153 du 24 février 1999 accordant à la Société Gaz de France l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible dit « Stockage de Trois Fontaines » (départements de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse) ;

Vu le décret du 17 janvier 2011 prolongeant la durée de stockage de gaz naturel dit « Stockage de Trois-Fontaines » et accordant la réduction de sa superficie, située sur les départements de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse, au profit de la société GDF SUEZ ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces prouvant qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes de Cheminon, Trois Fontaines-l'Abbaye, Chancelay, Ancerville, Baudonvilliers, Cousances-les-Forges, Halronville, Lisle-en-Rigault, Rupt-aux-Nonains, Saudrupt et Sommelone ;

Vu le rapport et les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Champagne-Ardenne du 26 mai 2010 ;

Vu l'avis du préfet de la Haute Marne en date du 4 mars 2010 ;

Vu l'avis du préfet de la Meuse en date du 1^{er} avril 2010 ;

Vu l'avis du préfet de la Marne en date du 23 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en date du 6 décembre 2010 ;

Cerville-Velaine (Meurthe-et-Moselle)

Vu le décret du 8 décembre 1972 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Cerville-Velaine-sous-Amance en Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 25 mars 2003 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Cerville-Velaine accordée à Gaz de France ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces prouvant qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes de Agincourt, Dommartin-sous-Amance, Laitre-sous-Amance, Essey-lès-Nancy, Laneuvelotte, Pulnoy, Saulxures-lès-Nancy, Seichamps, Velaine-sous-Amance, Buissoncourt, Cerville, Lenoncourt et Réméréville dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le rapport et les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Lorraine du 12 mai 2010 ;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle du 26 mai 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en date du 6 décembre 2010 ;

Gournay-sur-Aronde (Oise)

Vu le décret du 16 septembre 1982 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Gournay-sur-Aronde (Oise) ;

Vu le décret du 7 octobre 1987 modifiant le décret du 16 septembre 1982 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Gournay-sur-Aronde (Oise) ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces prouvant qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes de Antheuil-Portes, Baugy, Belloy, Courcelles-Epayelles, Héméville, Villers-sous-Coudun, Braisnes, Cuvilly, Méry-la-Bataille, Moyenneville, Lachele, Saint-Martin-aux-Bois, Coudun, Gournay-sur-Aronde, Montgerain, Mortemer, Vignemont, Rémy, Lataule, Marquglise, Monchy-Humières, Margny-lès-Compiègne, Tricot, Montmartin, Neufy-sur-Aronde, Resons-sur-Matz et Wacquemoulin ;

Vu le rapport et les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Picardie du 27 mai 2010 ;

Vu l'avis du préfet de l'Oise du 31 mai 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en date du 6 décembre 2010 ;

Germigny-sous-Coulombs (Aisne, Seine-et-Marne et Oise)

Vu le décret du 13 février 1987 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Germigny-sous-Coulombs (départements de l'Aisne, de la Seine-et-Marne et de l'Oise) ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces prouvant qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes dans le département de l'Aisne : Bézu-le-Guéry, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Coupru, Dompnin, Gandelu, Hautevesnes, Licy-Clignon, Lucy-le-Bocage, Marigny-en-Orxois, Montigny-l'Allier, Montreuil-sur-Lions, Saint-Gengoulph, Torcy-en-Valois, Veully-la-Poterie, Villiers-Saint-Denis ; dans le département de l'Oise : Antilly, Betz, Bouliare, Cuvergnon, Mareuil-sur-Ourcq, Neufchelles, Rouvres, Rosoy-en-Multien, Thury-en-Valois, Varinfroy, La Villeneuve-sous-Thury et dans le département de Seine-et-Marne : Coulombs-en-Valois, Crouy-sous-Ourcq, Dhuisy, Germigny-sous-Coulombs, May-en-Multien et Vendrest ;

Vu le rapport et les avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région d'Ile-de-France du 12 mai 2010 ;

Vu le rapport et les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Picardie du 17 mai 2010 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Marne du 20 mai 2010 ;

Vu l'avis du préfet de l'Aisne du 22 mai 2010 ;

Vu l'avis du préfet de l'Oise du 22 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en date du 6 décembre 2010 ;

Saint-Clair-sur-Epte (Eure, Oise et Val d'Oise)

Vu le décret du 4 octobre 1984 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Saint-Clair-sur-Epte (Val d'Oise) ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces prouvant qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes dans le département de l'Eure : Authevernes, Bernouville, Château-sur-Epte,

-5f

-88

Cauvincourt-Provumont, Dangu, Guerny, Neaufles-Saint-Martin, Noyers, Vesly ; dans le département de l'Oise : Boury-en-Vexin, Courcelles-lès-Gisors, Parnes et dans le département du Val d'Oise : Ambleville, Buhry, La Chapelle-en-Vexin, Charmont, Genainville, Hodent, Magny-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Claire-sur-Epte et Saint-Gervais ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région d'Ile-de-France du 12 mai 2010 ;

Vu l'avis du préfet de l'Eure du 10 février 2010 ;

Vu l'avis du préfet du Val d'Oise du 3 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'Industrie, de l'énergie et des technologies, en date du 6 décembre 2010 ;

Saint-Illiers-la-Ville (Yvelines)

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret du 30 novembre 1999 prolongeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces prouvant qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine ;

Vu le rapport et les avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région d'Ile-de-France du 12 mai 2010 ;

Vu l'avis de la préfète des Yvelines du 2 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'Industrie, de l'énergie et des technologies, en date du 6 décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er

L'amodiation des concessions de stockage souterrain susvisées, détenues par GDF SUEZ, est autorisée au profit de la société Storengy.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au concessionnaire par les soins des préfets de la Drôme, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de l'Oise, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et de la préfète des Yvelines qui en feront également assurer la publication sous forme d'extrait pour chacune des concessions de stockage souterrain les concernant :

- l'affichage aux dites préfectures et dans les communes situées sur le périmètre de chacune des concessions de stockage souterrain ;
- la publication au recueil des actes administratifs de ces préfectures ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute les zones couvertes par les concessions.

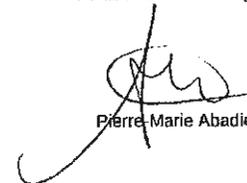
Article 3

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur de l'énergie,



Pierre Marie Abadie